

Le 9 janvier 2004

## **APPLICATION DE LA SECTION 3.3.2 DE LA VERSION 2 DES INSTRUCTIONS POUR LA REPRÉSENTATION DES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Le 29 avril 2003, la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC) du ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs a avisé les arpenteurs-géomètres que toute requête reçue à partir du 1<sup>er</sup> août 2003 devait être conforme à la version 2.0 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec.

La section 3.3.2 de ces instructions prévoit quatre situations pour lesquelles tout arpenteur-géomètre peut procéder à une modification cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. (voir extrait des instructions en annexe). Cette disposition s'applique aussi bien aux arpenteurs-géomètres qui sont fournisseurs en rénovation cadastrale qu'à ceux qui ne le sont pas.

Dans de tels cas, nous vous prions de transmettre vos requêtes de modification directement au Service de l'analyse et de l'officialisation. En procédant de la sorte les délais de traitement s'en trouveront réduits.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de l'enregistrement cadastral

Téléphone : (418) 627-6298

Télécopieur : (418) 643-8987

Courriel : [dec@mrnfp.gouv.qc.ca](mailto:dec@mrnfp.gouv.qc.ca)

(Avis 04-01-DEC)

## **Annexe**

### **Extrait de la version 2 des Instructions pour la représentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec.**

#### **3.3.2 L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre)**

En cas d'erreur, le ministre responsable du cadastre peut voir à ce que les opérations cadastrales définies précédemment soient exécutées. Ces opérations cadastrales sont alors effectuées en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q.

Dans ce cas, la signature du propriétaire n'est pas requise. Cependant, toutes les modifications qui sont apportées à son lot lui seront notifiées. La notification est motivée par l'envoi du rapport de modification cadastrale et elle est accompagnée d'un extrait des documents cadastraux anciens et nouveaux. La même règle s'applique aussi à toute personne qui a fait inscrire son adresse au registre foncier.

Tout arpenteur-géomètre peut procéder à l'une des opérations cadastrales définies précédemment en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q., lorsqu'il s'agit :

- d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale (par exemple, un titre d'acquisition omis);
- de déplacer les limites d'un lot sans que les mesures de celui-ci, sa contenance ou sa configuration soient modifiées. Ce déplacement est permis seulement dans le cas où il est la conséquence d'une modification géométrique apportée à un autre lot de la requête;
- de fractionner un lot dans le but de représenter le morcellement qui était en vigueur avant la rénovation cadastrale, tel qu'il était identifié par le cadastre ou par les titres.
- de regrouper des lots issus de la rénovation cadastrale dans le but de répondre à l'un des objectifs visés par cette opération<sup>1</sup>, soit de simplifier la représentation du morcellement.

Ces deux dernières actions doivent être accomplies dans le respect de la volonté du propriétaire.

Les documents suivants doivent accompagner la requête :

- le rapport de modification cadastrale;
- la liste des personnes à aviser;
- tous les autres documents justificatifs (par exemple, le titre de propriété, le certificat de localisation, etc.).

Considérant la part de responsabilité qu'il doit assumer à l'occasion d'une opération cadastrale exécutée en vertu de l'article de loi précité, le ministre se réserve le droit d'autoriser ou de refuser la requête, au moment de sa réception, s'il juge qu'elle ne répond pas aux critères précités.

---

<sup>1</sup> Voir les *Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale*.